

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N° 90 - 110 /AN-RN
PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

DEFINITION - MISSION - REGION

ARTICLE 1^{er} - L'Établissement Public à caractère Administratif est une personne morale
à droit public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2- L'Établissement Public à caractère Administratif est chargé de la Gestion
d'une mission déterminée, caractérisée par la production de services non marchands.

ARTICLE 3- Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Établissement Public à caractère
Administratif dispose de tous moyens de droit et notamment :

- La faculté d'acquiescer à titre gratuit ou onéreux ;
- La capacité de contracter ;
- Le droit d'ester en Justice ;
- L'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou des dettes résultant des conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 3- L'Établissement Public à caractère Administratif relève d'une Collectivité
territoriale désignée par son acte constitutif.

Sont Établissements Publics Nationaux, les Établissements Publics dont la
Collectivité de rattachement est l'Etat.

ARTICLE 5- L'Établissement Public National à caractère Administratif est créé par une
Loi qui fixe également :

- Le cadre général de sa mission ;
- La dotation initiale de l'Etat ainsi que l'énumération des ressources dont
il dispose.

...../.....

CHAPITRE I : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION :

ARTICLE 6.- Les organes d'administration et de gestion des Etablissements Publics caractère Administratif sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Comité de Gestion.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Etablissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses orientations Générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'Etablissement.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est composé de Cinq à Douze membres représentants :

- Les pouvoirs publics ;
- Les usagers de l'Etablissement ;
- Le personnel.

ARTICLE 9.- La présidence du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est assuré par le Ministre chargé des attributions de Tutelle.

Les Administrateurs de l'Etablissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de Tutelle. Il est mis fin à leur mandat/dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10.- Une même personne ne peut être administrateur pour une même période dans plus de deux (2) Etablissements Publics à caractère Administratif.

ARTICLE 11.- Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelable

Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- a- L'expiration de leur période de nomination ;
- b- La démission ;
- c- La révocation ;
- d- La perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur ;
- e- L'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;
- f- Le décès.

.../...

ARTICLE 12 - Les administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs qui viennent à décéder ou qui auront été démis, révoqués ou qui auront perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de deux (2) mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 13.- L'administrateur n'a pas de suppléant.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement pour toute autre cause que celles énumérées à l'article 11, alinéa 2, il peut se faire représenter par un autre membre du même Conseil d'Administration.

Les délégations de pouvoirs reçues à cet effet ne sont valables que pour une session déterminée; elles doivent être, le cas échéant, expressément renouvelées.

Un même administrateur ne peut représenter au cours d'une session du Conseil d'Administration plus d'un administrateur absent ou empêché.

Lorsque l'absence ou l'empêchement se prolonge au-delà de quatre (4) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur absent ou empêché sera remplacé en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semaine.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de Tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

ARTICLE 15.- Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration.

Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, *sous-dit*, ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai.

L'ordre du jour de la session est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 16.- Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par ses procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le Président.

.../...

Cette consultation est faite soit par le Directeur Général soit par le

- Le plan de formation et de perfectionnement.

dont :

- Toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Établissement ou les conditions d'emploi ;

- Toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du

Il est obligatoirement consulté sur :

travail.

ARTICLE 23. - La Gestion et la marche générale de l'Établissement Public à caractère

- Le Comité de Gestion
- Les représentants du Personnel..... Membres.
- Les Chefs de Services..... Membres
- Le Directeur Général Adjoint..... Membres
- Le Directeur Général..... Président

ARTICLE 22. - Le Comité se compose comme suit :

Directeur Général dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 21. - Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le

SECTION III : DU COMITÉ DE GESTION

autre lui déléguant certains de ses pouvoirs.

Établissement Public à caractère Administratif, le Conseil d'Administration peut en

Ses pouvoirs propres sont définies par la partie organique de chaque

et représentant l'Établissement Public à caractère Administratif auprès des tiers.

ARTICLE 20. - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour organiser

L'art de la nomination fixe ses attributions essentielles.

attributions de l'art de la proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des

recrutés en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 19. - Le Directeur Général vise à l'article 19 des statuts d'ajouté que le

du Ministère de tutelle.

par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition

ARTICLE 18. - Chaque Établissement Public National à caractère Administratif est placé

général d'Administration, mais est exempté de la Gestion et de l'Administration de son

ARTICLE 17. - La Direction Générale comprend l'organe d'Administration des Établissements

ARTICLE 24: Sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, en ce qui concerne les Etablissements Nationaux à caractère Administratif :

- L'autorité investie des attributions de Tutelle ;
- Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration ;
- Le nombre des membres du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateurs ;
- Les pouvoirs dévolus au Directeur Général ;
- Les modalités de représentation du personnel au Conseil d'Administration et au Comité de Gestion ;
- Les modalités de représentation des usagers au Conseil d'Administration ;
- Le montant au delà duquel les contrats sont approuvés par l'autorité de Tutelle.

CHAPITRE III : DU REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 25: Une Loi détermine le régime applicable au Personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif.

CHAPITRE IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 26: Les Etablissements Publics à caractère Administratif sont soumis aux règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 27: Tout Etablissement Public National à caractère Administratif est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient définitif qu'après délibération du Conseil d'Administration et approbation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 28: Les Etablissements Publics à caractère Administratif tirent essentiellement leurs ressources de taxes fiscales et parafiscales, de la cession de services, de subventions de l'Etat ou de la Collectivité de rattachement et de contributions des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 29: Les dépenses des Etablissements Publics à caractère Administratif sont constituées par des dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 30: Les fonds des Etablissements Publics à caractère Administratif sont des deniers publics. A ce titre, les fonds libres de ces établissements sont déposés au Trésor Public, au service des Chèques Postaux ou dans une Banque agréée à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 31: Le Directeur de l'Etablissement Public à caractère Administratif est l'ordonnateur principal du Budget.

...../.....

ARTICLE 32 : Les Opérations financières et Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif sont effectuées par un agent Comptable ayant qualité de public.

L'Agent Comptable de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires de Tutelle.

ARTICLE 33 : Des régies d'avances ou de recettes pouvant être instituées dans les Etablissements Publics à caractère Administratif, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Un contrôleur financier nommé par le Ministre chargé des Finances auprès de l'Etablissement Public à caractère Administratif est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution correcte du Budget.

ARTICLE 34 : La comptabilité des Etablissements Publics à caractère Administratif assure l'exécution de leurs Opérations et suit la gestion de leur patrimoine.

Le plan comptable particulier de l'Etablissement Public à caractère Administratif doit s'inspirer du plan comptable de l'Etat.

ARTICLE 35 : Le compte financier de l'Etablissement Public à caractère Administratif est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui le soumet au Conseil d'Administration accompagné d'un rapport.

Le compte financier de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et réglé définitivement le jour des comptes.

ARTICLE 36 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'agent comptable sont assujetties au contrôle hiérarchique ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection des Finances, de la Direction du département et du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux à caractère Administratif.

Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux à caractère Administratif restent soumises aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 (bis) non expressément abrogées par présente Loi.

CHAPITRE V : DU REGIME DES BIENS

ARTICLE 38 : L'Etablissement Public à caractère Administratif possède un patrimoine constitué par la dotation initiale de l'Etat ou de la Collectivité de rattachement des biens dont il acquiert la propriété.

Il peut lui être affecté, par la Collectivité de rattachement, des biens nécessaires à son fonctionnement.

.../...

ARTICLE 39. - L'Établissement Public à caractère Administratif doit tenir un inventaire qui distingue ses biens propres des biens de la Collectivité de rattachement lui sont seulement affectés.

ARTICLE 40. - Le patrimoine propre de l'Établissement Public à caractère Administratif fait partie du domaine privé. Toutefois sont inaliénables et imprescriptibles ceux des biens de l'Établissement Public à caractère Administratif affectés à l'usage spécialement abrogés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 41. - Les voies d'exécution prévues par le Code de procédure Civile, Sociale et Commerciale ne peuvent être employées contre l'Établissement Public à caractère Administratif.

Les créanciers de l'Établissement Public à caractère Administratif doivent, en cas échéant recourir à la procédure d'inscription d'office pour obtenir de l'autorité de Tutelle la règlement des sommes qui leur sont dues. La déchéance quadriennale est applicable aux créances détenues sur l'Établissement Public à caractère Administratif.

ARTICLE 42. - L'Établissement Public à caractère Administratif peut recourir à la procédure de l'État exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement financier en ce qui concerne les créances de l'État.

CHAPITRE VI : DU REGIME DES ACTES

ARTICLE 43. L'Établissement Public à caractère Administratif, dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires et de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 44. - L'Établissement Public à caractère Administratif est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE VII : DE LA TUTELLE

ARTICLE 45. - L'autorité chargée des attributions de Tutelle sur l'Établissement Public à caractère Administratif est le représentant de la personne publique créatrice. Elle est garante :

- De la réalisation de la mission de l'Établissement Public à caractère Administratif ;
- Du fonctionnement régulier des organes d'Administration et de Gestion ;
- Du respect par l'Établissement Public à caractère Administratif des textes organiques, du statut, des accords et conventions ;
- Du patrimoine de l'Établissement Public à caractère Administratif.

ARTICLE 47. - L'autorité de Tutelle notifie périodiquement à l'Etablissement à caractère Administratif placé sous sa surveillance l'orientation et le contenu sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat de la Collectivité à mettre en oeuvre au niveau de ses Etablissements Publics à caractère Administratif.

ARTICLE 48. - Les actes d'organisation et de gestion des Etablissements Publics à caractère Administratif dans sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse de l'autorité de Tutelle qui dans les cas formellement prévus dans la présente Loi.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général.

L'autorité de Tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé, ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme accordée.

ARTICLE 49. L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- Les emprunts à plus d'un an ;
- Les dons et les legs assortis des conditions et charges ;
- Les aliénations des biens immobiliers faisant partie du patrimoine ;
- La signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique de l'Etablissement Public à caractère Administratif ;
- L'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, établissements financiers ou des sociétés d'assurances ou sociétés immobilières de l'Etat.

- Les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- La création d'antennes de l'Etablissement Public à caractère Administratif ;

L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- Le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- L'affectation des résultats ;
- L'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- Le budget annuel ;
- Le programme annuel d'action ;
- Le plan de recrutement du personnel ;
- Le règlement intérieur du service ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Les conventions passées entre les Administrateurs, le Directeur Général et l'Etablissement Public à caractère Administratif.

..../.....

ARTICLE 50.- Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, l'autorité de Tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

ARTICLE 51.- L'autorité de Tutelle peut, par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général, à la mission spécifique de l'établissement public à caractère administratif ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Il doit, dans un délai maximum de trente jours, saisir le Gouvernement ou l'organe délibérant de la Collectivité de rattachement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, l'autorité de Tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

ARTICLE 52.- La mission de l'autorité de Tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres Ministres, notamment de celles du Ministre chargé des Finances publiques.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE

ARTICLE 53.- Le contrôle des établissements publics à caractère administratif est exercé par :

- La section des Comptes de la Cour Suprême ;
- Le Contrôle Général d'Etat ;
- Les Inspections Ministérielles.

ARTICLE 54.- La Section des Comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat; les Inspections Ministérielles exercent leur contrôle sur les établissements publics à caractère administratif dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

KOULOGON, LE 18 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


GENERAL MOUSSA TRAORE